



**DECISION N° 096/2022/ARMP/CRD/DEF DU 07 SEPTEMBRE 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ATLANTIC DENTAIRE
CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DU LOT 4 DE LA DEMANDE DE
RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE (DRPCO) RELATIVE A
LA FOURNITURE DE MEDICAMENTS ET DE PRODUITS MEDICO-CHIRURGICAUX,
LANCÉE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE DE MBOUR**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de la société Atlantic Dentaire reçu le 04 août 2022 ;

VU la quittance de consignation n°100012022003328 du 04 août 2022 ;

Mame Aïssatou Dieng TRAORE, Coordonnatrice de l'Instruction des Recours, entendue en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président, de madame Aissé Gassama TALL, messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;



Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

Par requête reçue le 04 août 2022 à l'ARMP, le Directeur de la société Atlantic Dentaire a saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester l'attribution provisoire du lot 4 de la Demande de renseignements et de prix à compétition ouverte (DRPCO) relative à la fourniture de médicaments et de produits médico-chirurgicaux, lancée par l'Etablissement public de Santé (EPS) de Mbour.

LES FAITS

L'établissement public de Santé de Mbour a prévu dans son budget 2022 des crédits pour effectuer des paiements au titre du marché F-EPSSM n°004/2022 relatif à la fourniture de médicaments et de produits médico-chirurgicaux, alloué en quatre lots ci après.

- lot 1 : fourniture de fils de suture pour chirurgie classique ;
- lot 2 : fourniture de fils de suture spéciaux et ligatures ;
- lot 3 : fourniture de dispositifs médicaux pour l'anesthésie-réanimation, les interventions d'urgence ;
- lot 4 : fourniture de produits et consommables pour l'odontologie ;

Dans ce cadre le marché, publié dans la parution du journal « Le Soleil » du 10 juin 2022, a enregistré, concernant le lot 4, trois offres à l'ouverture des plis tenue le 29 juin 2022, qui se présentent comme indiqué dans le tableau suivant :

N°	Soumissionnaires	Montants lus (F CFA HT)
1	ATLANTIC DENTAIRE	6 688 000
2	CHRISTINA MEDICAL	7 807 600
3	DELTA MEDICAL	8 400 200

Au terme de l'évaluation de ces offres, la société CHRISTINA MEDICAL est désignée attributaire du lot pour un montant corrigé de 8 010 600 F CFA HT et la décision publiée dans le quotidien « Le Soleil » du 22 juillet 2022.

Informée de cette décision d'attribution, la société ATLANTIC DENTAIRE a saisi, par lettre du 04 août 2022, reçue le même jour, le Comité de Règlement des Différends d'un recours contentieux, après le rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante le 02 août 2022.

Après avoir déclaré le recours recevable, par décision n°053/2022/ARMP/CRD/SUS du 16 août 2022, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché, et a obtenu, par lettre reçue le 31 août 2022, la transmission des pièces du dossier de marché, pour les besoins de l'instruction.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La requérante récuse les motivations du rejet de son offre pour défaut de production de l'attestation de non faillite à l'expiration du délai imparti pour le dépôt des compléments de dossiers. Pour elle, ce document n'est exigible qu'à la signature du contrat et en l'absence des pièces administratives et de celles requises au titre de la qualification : une perspective qu'elle a d'emblée écartée dès lors qu'elle a fourni, toutes ces pièces. Et comme pour prouver la bonne santé financière de son entreprise, la requérante ajoute attendre deux règlements de l'hôpital pour des livraisons effectuées (un bon de commande pour la livraison d'un capteur rvg d'un montant de 1 500.000 HT FCFA est joint au dossier).

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le motif du rejet de l'offre de la requérante par l'autorité contractante réside dans le défaut de production de l'attestation de non faillite à l'expiration du délai imparti pour la présentation des compléments de dossiers. Elle informe par ailleurs que toutes les autres pièces requises ont été fournies notamment, le registre de commerce, le Ninéa, les attestations de capacité financière et de service fait d'un marché similaire et la déclaration sur l'honneur attestant qu'elle est en règle avec les administrations fiscales et sociales.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que l'objet du litige porte sur la régularité de la décision de l'autorité contractante de rejeter l'offre de la requérante pour défaut de production de l'attestation de non faillite à l'expiration du délai imparti pour la présentation des compléments de dossiers.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 44 du Code des marchés publics (CMP) prévoit que sous réserve du respect de ses droits en matière de protection de la propriété intellectuelle ou industrielle et de la confidentialité des informations concernant ses activités, tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence ;

Que ledit article prévoit également que les documents prévus aux alinéas a), b), d), e), f) et éventuellement h) et i), non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ;

Considérant qu'en application de l'article 44 susvisé, l'EPS de Mbour a exigé des candidats, entre autres critères de qualification, une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils n'ont pas fait pas l'objet d'une procédure de liquidation de biens ou de faillite personnelle ;

Considérant que l'autorité contractante a écarté l'offre de la requérante au motif que celle-ci n'a pas produit une attestation de non faillite à l'expiration du délai imparti pour le dépôt des compléments de dossiers ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le procès-verbal d'ouverture des plis a mis en exergue le caractère incomplet des dossiers de certains soumissionnaires invités à fournir, chacun en ce qui le concerne, les compléments de dossier au plus tard le 13 juillet 2022 à 15 heures précises, en référence aux dispositions de l'article 44 du CMP ;

Qu'à la suite de cette invitation, la commission des marchés de l'EPS de Mbour a examiné les documents reçus en complément d'information et décidé d'écarter l'offre de la requérante pour défaut de production d'une attestation de non faillite, dans le délai imparti ;

Que l'analyse de la DRPCO (cf. clause 11. 1. j des données particulières), révèle que l'EPS de Mbour a requis des candidats non pas une attestation de non faillite mais plutôt une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une procédure de liquidation de biens ou de faillite personnelle ;

Que ce document figure bien dans l'offre de la requérante communiquée par l'EPS sous l'intitulé « déclaration sur l'honneur », visée par tous les membres de la commission des marchés présents à l'ouverture des plis, et par laquelle la requérante atteste « qu'elle n'est pas en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de règlement judiciaire ou de concordat préventif ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales » ;

Qu'il s'en infère que le rejet, dans ces conditions, de l'offre de la requérante n'est pas justifié ;

Qu'en conséquence, le recours de la société Atlantic dentaire est fondé ;

Que le recours ayant prospéré, il y a lieu d'ordonner la reprise de l'évaluation des offres du lot 4 et la restitution de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que l'article 44 du Code des marchés publics (CMP) prévoit que tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence ;
- 2) Que ledit article prévoit également que les documents prévus aux alinéas a), b), d), e), f) et éventuellement h) et i), non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ;
- 3) Constate que la DRPCO a exigé des candidats, entre autres critères, une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une procédure de liquidation de biens ou de faillite personnelle ;
- 4) Constate que le procès-verbal d'ouverture des plis a mis en exergue le caractère incomplet de certains dossiers de soumissionnaires invités à fournir les compléments de dossier au plus tard le 13 juillet 2022 à 15 heures précises, en référence aux dispositions de l'article 44 du CMP ;

- 5) Constate que, suite à cette invitation, le rapport d'évaluation des offres indique que la requérante a produit toutes les autres pièces manquantes à l'exception de l'attestation de non faillite à l'expiration du délai imparti pour le dépôt des compléments de dossiers ;
- 6) Constate que la commission des marchés a rejeté l'offre de la requérante relative au lot 4 pour défaut de production d'une attestation de non faillite ; document non demandé dans la DRPCO ;
- 7) Constate que l'offre de la requérante contient un document dénommé « déclaration sur l'honneur », visée par tous les membres de la commission des marchés présents à l'ouverture des plis, et par laquelle la requérante atteste « qu'elle n'est pas en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de règlement judiciaire ou de concordat préventif ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales » ;
- 8) Dit en conséquence que le rejet de l'offre de la requérante n'est pas justifié ;
- 9) Déclare le recours de la société Atlantica dentaire fondé ;
- 10) Ordonne la reprise de l'évaluation des offres du lot 4 et la restitution de la consignation ;
- 11) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à la société Atlantica Dentaire, à l'établissement public de Santé (EPS) de Mbour, au service régional des Marchés publics-Pôle de Thiès ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

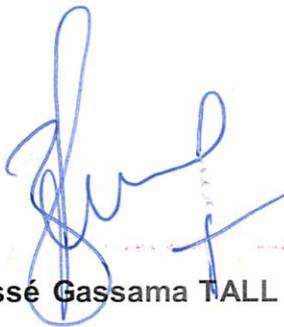


Le Président

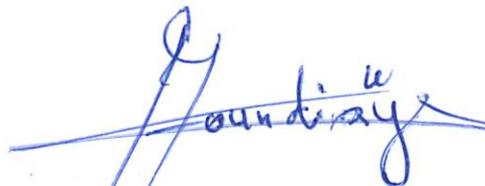


Mamadou DIA

Les membres du CRD



Aïssé Gassama TALL



Moundiaïe CISSE



Mbareck DIOP

Le Directeur Général
Rapporteur



Saër NIANG



ISO 9001 : 2015 N°: AFR 21.00047 FR